

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation

## Arrêté

### portant approbation du document de révision d'aménagement de la forêt domaniale RTM de CHANTELOUVE (ISÈRE) pour la période 2020 - 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

#### Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L331-4 et R-331-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 juillet 1989, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de CHANTELOUVE (Isère), pour la période 1987 - 2011 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

#### Arrête :

#### Article 1

La forêt domaniale RTM de CHANTELOUVE (Isère), d'une contenance de 375,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

#### Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 157,18 ha, actuellement composée d'épicéa commun (35 %), mélèze d'Europe (13 %), sapin pectiné (7 %), hêtre (3 %) et autres feuillus (42 %). Le reste, soit 218,63 ha, est constitué de zones rocheuses et de pelouses d'altitude.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 52,03 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'aulne blanc (24,97 ha), sapin pectiné (9,93 ha), mélèze d'Europe (8,34 ha), hêtre (5,99 ha), pin cembro (1,42 ha) et épicéa commun (1,38 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

### Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 - 2039) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 52,03 ha, dont 36,90 ha seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe constitué des terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 323,78 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### Article 4

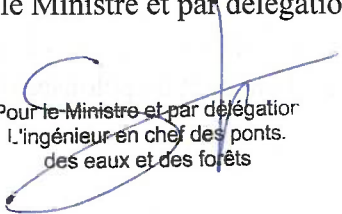
Le document d'aménagement de la forêt domaniale RTM de CHANTELOUVE (38), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201753, dénommée « Forêt, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon ».

### Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 4 JUIN 2021

Pour le Ministre et par délégation,

  
Pour le Ministre et par délégation  
L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON